

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MAI 1854.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1855.

(Voir les N° 158, 211, 226 et 232 de la Chambre des Représentants, et le N° 84 du Sénat.)

Présents : MM. le Prince de LIGNE, Président, le Baron de TORNACO, MICHIELS-
LOOS, Baron PECSTEEN, LAUWERS, et le Marquis de RODES, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission, à laquelle vous avez renvoyé hier le budget des Affaires étrangères, pour le prochain exercice, m'a chargé de vous présenter le résultat de l'examen auquel elle s'est livrée, et elle a cru aller au-devant des vœux du Sénat, en vous présentant un Rapport aussi prompt, aussi succinct que possible.

Votre Commission, examinant le Budget dans son ensemble, a remarqué que les six premiers chapitres ne contenaient que les allocations ordinaires, et étaient la reproduction des Budgets précédents.

Dans les chapitres 7 et 8 elle a trouvé deux majorations : l'une au paragraphe 31, pour les deux services de navigation à vapeur, entre Anvers et les États-Unis et entre Anvers et Rio-Janeiro, montant ensemble à la somme de 25,552
et l'autre pour un nouveau bateau pilote sur l'Escaut. 80,000
de manière que l'ensemble du Budget de 1855 est majoré de. 105,552

La Commission a passé ensuite à l'examen détaillé des divers chapitres du budget.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Les six articles de ce chapitre n'ont donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE II.

TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.

Le service de notre diplomatie auprès des diverses cours étrangères a attiré l'attention de Votre Commission.

Dans les circonstances si graves où l'Europe se trouve, elle est appelée à rendre d'incontestables services au pays, et nous avons toute confiance qu'elle sera toujours à la hauteur de sa mission.

Les art. 7 à 19 ont été adoptés, ainsi que le chapitre suivant, n° 111. *Consulats*, formant l'art. 20.

Les chapitre IV, frais de voyage, le chapitre V, frais à rembourser aux agents du service extérieur, et le chapitre VI, missions extraordinaires et dépenses imprévues, n'étant que le corollaire des chapitres précédents, ont été successivement adoptés sans discussion, jusqu'à l'art. 25.

CHAPITRE VII.

COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.

Les quatre premiers articles, de 26 à 29, ont été aussi adoptés sans discussion mais les articles 30, 31 et 32 ont attiré l'attention de votre Commission, et nécessitent quelques explications.

Après que la Section Centrale avait déjà déposé son rapport sur le budget des affaires étrangères, et très-peu de jours avant la discussion, M. le Ministre des affaires étrangères a transmis à la Chambre des Représentants une convention qu'il venait de conclure, au nom du Gouvernement, avec le sieur Spilliaerd Cayemax, négociant armateur à Anvers, pour l'établissement d'un nouveau service de navigation à vapeur entre la Belgique et le Brésil.

Cette Convention ayant été approuvée dans la section centrale, M. le Ministre a proposé trois amendements à son Budget, savoir : de changer le libellé de l'art. 30, et d'insérer deux articles nouveaux, qui sont les nos 30 et 31.

L'honorable rapporteur de la section centrale, M. Van Iseghem, a fait sur cet objet important un rapport subsidiaire, que vous avez tous, Messieurs, et qu'il serait extraordinairement difficile d'analyser complètement.

En résumé, ce nouveau service de navigation à vapeur, entre Anvers et Rio de Janeiro, obtiendra un subside de trois cent trente mille francs, dont environ la moitié pourra être payée sur le boni des crédits des exercices antérieurs, relatifs à la navigation à vapeur, et l'autre moitié sera répartie ultérieurement sur plusieurs exercices successifs et à raison de trente-six mille (36,000) francs par an.

D'après le rapport favorable à la susdite convention, la Chambre des Représentants l'a approuvée aussi, à l'unanimité, en votant les articles 30, 31 et 32.

Votre Commission les adopte également. Elle a le ferme espoir que ce nouveau sacrifice fait dans l'intérêt du commerce Belge, répondra à sa juste attente; que ce projet d'une nouvelle navigation à vapeur vers l'Amérique du Sud, augmentera considérablement le chiffre de la valeur de nos exportations, et que la rapidité de communication procurera de nouvelles richesses à l'industrie Belge.

Un membre de Votre Commission a observé cependant, qu'il n'a pas trouvé dans la Convention, la garantie de durée de l'entreprise qu'il eût désiré y voir.

Le Chapitre VII a été adopté, ainsi que les art. 33, 34 et 35.

(3)

CHAPITRE VIII.

MARINE.

Tous les articles depuis 36 jusqu'à 48, ont été adoptés, et l'article 49, concernant la construction d'un nouveau bateau pilote, du prix de 80,000 francs, a été admis aussi. Cette dépense nouvelle est la conséquence du progrès de notre navigation et de l'extension de nos relations commerciales.

La nécessité de la construction d'un nouveau bateau pilote supplémentaire s'était fait sentir, et la dépense, à laquelle elle donnera lieu, a été justifiée.

CHAPITRE IX.

FRAIS DE CHANCELLERIE.

Art. 50. Adopté sans observation.

En résumé, votre Commission donne son adhésion au budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1855, tel qu'il a été voté, à l'unanimité, par la Chambre des Représentants, et dont le chiffre total s'élève à 2,426,454 fr. 67 centimes.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
Le Marquis DE RODES.